

# Arrêt

n° 41 281 du 31 mars 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

## LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris en date du 27 juillet 2009 et notifié au requérant le 13 octobre 2009 (pièce 1) ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me MATTERN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 9 avril 1996 et a demandé à se voir reconnaître le statut de refugié en date du 12 avril 1996. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 14 octobre 1996 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Il introduit une demande de rapatriement volontaire le 28 octobre 1996 et, dans ce cadre, la décision confirmant le refus de séjour est prorogée plusieurs fois ,suite à l'impossibilité de retour en Afghanistan au vu de la situation régnant dans le pays ; la dernière prorogation datant du 31 octobre 1998.

Le 22 septembre 1998, le requérant introduit une demande de prolongation de son séjour sur base de la circulaire du 10 octobre 1997 en invoquant à l'appui de sa demande la situation dans son pays d'origine

et l'impossibilité de retour. Cette demande sera déclarée irrecevable et motivée par le fait que le requérant ne prouve pas à suffisance sa nationalité.

Le 12 février 1999, le requérant est mis en possession d'une formule A (écrou article 7) et est mis en détention administrative au Centre pour illégaux de Merksplas.

Il est libéré le 31 mars 1999 et un nouveau délai, courant jusqu'au 4 avril 1999, lui est accordé afin de quitter le territoire.

Le 6 novembre 2000, le requérant introduit une seconde demande d'asile et le 9 octobre 2001, une annexe 13 *quater* est prise à son encontre (décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile).

Le 19 novembre 2001, le requérant introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980, demande qui sera rejetée par décision du 2 juillet 2002 au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée. Les recours en annulation et en suspension introduits au Conseil d'Etat sont rejetés suivant l'arrêt n° 132.542 du 17 juin 2004.

Le 27 décembre 2002, le requérant introduit une seconde demande de régularisation de séjour qui sera déclaré irrecevable le 6 janvier 2004 et les recours en annulation et en suspension introduits au Conseil d'Etat sont rejetés suivant l'arrêt n° 171.413 du 22 mai 2007.

Le 27 décembre 2006, le requérant introduit une troisième demande de régularisation de séjour qui sera déclarée irrecevable en date du 20 juin 2008.

Le requérant introduit une demande d'octroi de la protection subsidiaire et est mis en possession, le 14 mai 2007, d'une annexe 26. Le 2 octobre 2007, le Commissaire général prend une décision de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il introduit un recours devant le Conseil de céans, recours qui sera rejeté par arrêt n° 6.517 du 29 janvier 2008.

Le 3 juillet 2008, à la suite d'une grève de la faim entamé par le requérant, la partie adverse donne des instructions à l'administration communale de la Ville de Bruxelles en ces termes « Ik heb de eer u mee te delen dat de hogervoemende persoon in toepassing van artikel 13 van de wet van {...} gemachtigd tot een verblijf, gezien de medische situatie van betrokkene. Bijgevolg verzoek ik u hem in het vreemdelingenregister in te schrijven en hem een bewijs van inschrijving in dat register af te leveren, geldig 9 maanden. Het BIVR moet het volgende vermelden: tijdelijk verblijf. De verblijfstitel kan mogelijk verlengd worden mits voorafgaande toelating en onderzoek van mijn diensten. Voorwaarde tot verlenging: voorlegging van een geldig nationaal paspoort, een arbeids – of beroepskaart, bewijzen van effectieve tewerkstelling en niet ten laste vallen van het OCMW ».

Un premier certificat d'inscription au registre des étrangers lui est délivré en date du 3 septembre 2008, valable jusqu'au 2 juin 2009.

Sollicitant une prorogation de son certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 28 mai 2009, le requérant produit notamment un courrier de son conseil, une copie de son passeport pakistanais délivré à Madrid le 4 mai 2005, une attestation de l'ambassade, un contrat de travail CDI (temps partiel), un permis de travail C, une attestation du CPAS. Il demande par la même occasion une demande de changement d'identité et de nationalité.

Dans la note de préparation du dossier du 17 juin 2009, il est fait mention de « Décision : vu qu'il a décroché un emploi et qu'il ne perçoit plus l'aide sociale, ok pour proro au 02/06/2010. Voir l'an prochain s'il n'est pas retombé à charge du cpas et ce qu'il en est au niveau du changement d'identité ».

Le 27 juillet 2009, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire, décision qui est notifiée le 14 octobre 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« <u>ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - Modèle B</u> Pris en date du 27-07-2009 [x]

#### MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 13§3, 3°: [x]

L'intéressé est arrivé en Belgique le 09-04-1996, dépourvu de document d'identité. Il a introduit une première demande d'asile sous le nom de [x] né à [x], le [x] de nationalité Afghanistan en date du 12-04-1996 qui s'est clôturée par une décision du CGRA le 14/10/1996.

Par la suite, l'intéressé a fait deux demandes d'asile à nouveau sur base de sa nationalité et de sa situation en Afghanistan.

L'intéressé a également produit des attestations de l'OIM pour attester qu'un rapatriement volontaire n'était pas possible pour l'Afghanistan.

Il a aussi introduit plusieurs demandes de régularisation en évoquant les motifs suivants: sa présence sur le territoire sans interruption depuis avril 1996, les mesures de protection prises par le Ministre de l'Intérieur en faveur des personnes d'origine Afghane sur le territoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la situation de la guerre en Afghanistan et la volonté de s'intégrer en Belgique.

Enfin, en date du 03-09-2008, l'intéressé entre en possession d'un CIRE d'une durée de 9 mois. Actuellement, il a un CIRE valable jusqu'au 02-06-2010.

En date du 15-10-2008, via l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande de correction de données individuelles est faite à savoir [x].

Ce n'est qu'après avoir obtenu cette autorisation de séjour et après la clôture de ses demandes d'asile que l'intéressé a produit un passeport national sous sa véritable identité et nationalité.

L'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges et l'OIM en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[x] ».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique du défaut manifeste de motivation et erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 13 paragraphe 3, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 {...} en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle argue de ce que la décision querellée reste en défaut de répondre aux arguments par elle développées dans le courrier de son conseil et explique qu'il n'est pas question d'une fraude intentionnelle et que l'absence de production des informations correcte (sic) était inspirée par sa crainte mortelle, ce qui constitue une force majeure.

Elle ajoute que le fait qu'il n'est nullement démontré que les fausses informations ou l'utilisation de fausses données d'identité auraient été déterminantes pour obtenir l'autorisation de séjour et que la décision de l'Office des étrangers du 3 juillet 2008 indique clairement que c'est en raison de la situation médicale {... } qu'elle est autorisée au séjour pendant 9 mois et non en raison de sa nationalité ou de la situation en Afghanistan.

Elle surabonde en affirmant que les décisions prises par l'Office des étrangers par la suite, pour prolonger son titre de séjour, ne sont pas du tout basées non plus sur son origine ethnique ou sa nationalité mais uniquement sur les conditions qui étaient imposées auparavant, à savoir ne pas

émarger au CPAS, présenter un permis de travail, un contrat de travail et de (sic) preuves de mise au travail effectif. Elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de I 'article 13 § 3, 3° car il est manifeste que l'autorisation de séjour n'était pas délivrée sur base de son origine ethnique et que sa nationalité n'a pas été déterminante pour obtenir cette autorisation de séjour.

#### 3. Discussion

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 13, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la base duquel est prise la décision attaquée, a été modifié par la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et prévoit désormais que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, (...), dans un des cas suivants : (...) 3° lorsqu'il a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger visé que lorsque la fraude, au sens large, à laquelle celui-ci a eu recours, a été déterminante dans la délivrance de l'autorisation de séjour à cet étranger.

Le Conseil constate de prime abord que la partie requérante reconnaît, en termes de requête, avoir fait usage d'une fausse nationalité et d'une fausse identité dans le cadre des procédures d'asile qui se sont clôturées de manière négative.

Toutefois, le Conseil observe que la partie adverse a délivré un certificat d'inscription au registre des étrangers à la partie requérante, par décision du 3 juillet 2008 motivée comme suit : « Ik heb de eer u mee te delen dat de hogervoemende persoon in toepassing van artikel 13 van de wet van {...} gemachtigd tot een verblijf, gezien de medische situatie van betrokkene. Bijgevolg verzoek ik u hem in het vreemdelingenregister in te schrijven en hem een bewijs van inschrijving in dat register af te leveren, geldig 9 maanden. Het BIVR moet het volgende vermelden: tijdelijk verblijf. De verblijfstitel kan mogelijk verlengd worden mits voorafgaande toelating en onderzoek van mijn diensten. Voorwaarde tot verlenging: voorlegging van een geldig nationaal paspoort, een arbeids – of beroepskaart, bewijzen van effectieve tewerkstelling en niet ten laste vallen van het OCMW ».

A la lecture de cette décision d'octroi du certificat d'inscription au registre des étrangers, force est de constater que le séjour a été obtenu suite à une grève de la faim, et non pas en usant de manœuvres frauduleuses qui supposent, conformément aux principes de droit commun, un agissement malhonnête, réalisé malicieusement en vue de tromper la partie adverse.

Le conseil observe également qu'il ressort de la note de préparation du dossier, datée du 17 juin 2009, que le requérant remplissait les conditions imposées à la prorogation de son séjour. Cette note stipulait ce qui suit : « Décision : vu qu'il a décroché un emploi et qu'il ne perçoit plus l'aide sociale, ok pour proro au 02/06/2010. Voir l'an prochain s'il n'est pas retombé à charge du cpas et ce qu'il en est au niveau du changement d'identité ».

Le Conseil, bien qu'au fait de l'adage « Fraus omnia corrumpit », constate que l'existence de la fraude ne saurait modifier une situation médicale préexistante et reconnue par la partie adverse, situation médicale indépendante de tout élément de fraude.

Il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur la situation médicale de la partie requérante afin de se mettre en conformité avec le prescrit de l'article 3 de la CEDH. De même, il appartenait à la partie adverse de se prononcer sur les conditions mises au séjour du requérant et pour lequel il a déposé des pièces visant à établir le respect de celles-ci.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil ne peut donc que constater que l'octroi d'un certificat d'inscription au registre des étrangers au requérant n'est pas dû – selon les termes de la décision attaquée – à l'usage d'une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures, dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien à la situation médicale de la partie requérante qui a été considérée comme étant le seul motif de l'octroi d'une autorisation de séjour à celui-ci. Dès lors, la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance quant au fait de savoir si

l'invocation d'une fausse nationalité et d'une fausse identité par le requérant a été déterminante dans l'obtention de son autorisation de séjour.

Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
L'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requéra	ant le 29 juillet 2009, est annulé.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :	
Mme ML. YA MUTWALE MITONGA,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. A. IGREK,	Greffier,
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	ML. YA MUTWALE MITONGA